

Québec, le 11 avril 2014

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Hydro-Québec Équipement et services partagés
Place Dupuis, tour 1, 8^e étage
855, rue Sainte-Catherine Est
Montréal (Québec) H2L 4P5

N/Réf. : 3214-09-027

Objet : Projet de construction d'une ligne de transport d'énergie à 161 kV pour les installations de la minière Métaux BlackRock inc.

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 1^{er} mars 2012 et complétés le 10 décembre 2013, concernant le projet de construction d'une ligne de transport d'énergie à 161 kV pour les installations de la minière Métaux BlackRock inc. sur le territoire de la Ville de Chibougamau et sur le territoire du Gouvernement régional Eeyou Istchee Baie-James, et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social et avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser :

- La construction et l'exploitation d'une ligne de transport d'énergie à 161 kV d'environ 27 km de long reliant le poste de la propriété minière de Métaux BlackRock inc., située à l'est du lac Chibougamau, à une ligne existante (circuit 1627) reliant les postes Obalski et de l'Obatogamau;
- Les travaux de déboisement de l'emprise et l'entretien de l'emprise de la ligne après sa construction;
- La construction de chemins d'accès pour la construction de la ligne si nécessaire;
- Le démantèlement d'un tronçon de ligne existante, d'une longueur d'environ 13 km, compris entre le point de raccordement de la ligne à construire et le poste de l'Obatogamau.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-09-027

Le 11 avril 2014

- Lettre de M. Réal Laporte, président d'Hydro-Québec Équipement, à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} mars 2012, concernant la transmission de l'avis de projet et des renseignements préliminaires pour le projet de construction de ligne à 161 kV, 2 pages;
- HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. *Alimentation à 161 kV de la propriété minière Métaux BlackRock – Renseignements préliminaires : février 2012, février 2012, 3 pages;*
- Lettre de M. Gilles Chiasson pour Michel Blouin, Directeur principal Projets de transport et construction chez Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 10 janvier 2013, concernant le dépôt de l'étude d'impact, 2 pages;
- HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. *Alimentation à 161 kV de la propriété minière de Métaux BlackRock – Étude d'impact sur l'environnement, décembre 2012, 220 pages et 8 annexes;*
- HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. *Alimentation à 161 kV de la propriété minière de Métaux BlackRock – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement, Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, septembre 2013, 37 pages;*
- HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. *Alimentation à 161 kV de la propriété minière de Métaux BlackRock – Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement, septembre 2013, 49 pages et 2 annexes;*
- Lettre de M. Michel Blouin, Directeur principal Projets de transport et construction chez Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Clément D'Astous, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 10 décembre 2013, concernant la transmission d'une modification mineure du tracé de ligne projetée, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-09-027

Le 11 avril 2014

Condition 1 :

Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur, pour information, trois (3) mois après l'autorisation du projet, le rapport présentant les résultats de l'étude forestière, notamment les caractéristiques du réseau de chemins d'accès, les détails concernant les ponts et ponceaux utilisés et l'information sur les traversées de cours d'eau (ponts, ponceaux, nombre, localisation, fiche descriptive des cours d'eau nouvellement traversés, etc.).

Condition 2 :

Le promoteur devra réaliser les travaux de déboisement à l'extérieur de la période de nidification et d'élevage des couvées des oiseaux forestiers, soit entre le 15 mai et le 15 août.

Condition 3 :

Le promoteur devra faire réaliser, par un spécialiste reconnu, une analyse du potentiel archéologique des rives nord des lacs Pierre et Michèle et de la bande de 1 km entre les deux zones examinées dans l'étude présentée et de tous autres secteurs qu'il jugera pertinent. Si un secteur s'avérait posséder un potentiel archéologique, il devra y réaliser des inventaires archéologiques. Il devra présenter les résultats de ses analyses à l'Administrateur, pour information, un (1) an après l'autorisation du projet.

Condition 4 :

Le promoteur devra prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes (EEE) sur le terrain en nettoyant la machinerie excavatrice provenant de l'extérieur du territoire avant son arrivée sur les sites des travaux afin qu'elle soit exempte de boue, d'animaux ou de fragments de plantes. Il devra également végétaliser rapidement les sols qui seront mis à nu pour la construction des pylônes situés à moins de 200 m des points d'intersection avec les 12 chemins et les deux voies ferrées de l'aire d'étude. À cet égard, il est recommandé d'utiliser des espèces indigènes bien adaptées au milieu. Il devra utiliser seulement des remblais exempts d'EEE et finalement, il devra réaliser le suivi et le contrôle annuel des EEE dans les secteurs qui auront été végétalisés lors des deux années suivant la fin des travaux.

Condition 5 :

Le promoteur devra informer la population de l'application de phytocides, notamment en publiant l'information dans un journal distribué dans la région, en diffusant un message relatif à la réalisation de ces travaux à un poste de radio crie et en communiquant avec le conseil de bande d'Oujé-Bougoumou.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 4 -

N/Réf. : 3214-09-027

Le 11 avril 2014

Condition 6 :

Avant chaque entretien par phytocides, le promoteur devra vérifier auprès du maître de trappe que les aires valorisées sensibles, les aires de chasse et les aires de cueillette de petits fruits sauvages n'ont pas changé et que le maître de trappe n'utilise pas d'autres secteurs pour ses activités traditionnelles.

Condition 7 :

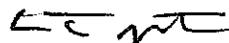
À la fin des travaux de construction, le promoteur devra déposer auprès de l'Administrateur, pour information, un rapport faisant état des retombées économiques régionales notamment en comparant la proportion des retombées régionales avec les retombées totales du projet.

Condition 8 :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour information, six (6) mois après l'autorisation du projet, les moyens qu'il compte mettre en place pour informer les utilisateurs du territoire, notamment le maître de trappe, de l'avancement des travaux et des ajustements de la ligne en place qui pourraient être requis advenant l'ajout de nouveaux projets dans ce secteur. Finalement, le promoteur devra indiquer comment il prévoit traiter les commentaires et les questions des utilisateurs du territoire.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Clément D'Astous